

Délibération n° 2011-46 du 28 février 2011

Délibération relative à l'exigence d'une taille minimale pour exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel ou volontaire

Apparence physique – Taille - Condition d'aptitude à un emploi public – Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires- Prise d'acte et recommandations.

La haute autorité a été saisie de plusieurs réclamations relatives à la condition de taille minimale d'1,60 mètre, avec une tolérance de trois centimètres, exigée pour exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel ou volontaire prévue par l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2000. Au cours de l'enquête menée par la haute autorité, l'administration mise en cause a indiqué qu'une réforme sera prochainement initiée. Dans ce cadre, le Collège prend acte des travaux engagés pour modifier l'arrêté contesté dans le sens préconisé par la haute autorité et recommande au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de veiller notamment à ce que dans le cadre de ces travaux une réflexion soit engagée sur l'adaptation des équipements de protection des sapeurs-pompiers, afin que seule l'appréciation in concreto de l'aptitude physique et médicale de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, soit retenue. Il décide de transmettre sa délibération notamment au Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, pour information.

Le Collège :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et son Préambule ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ;

Vu loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 77 ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005, relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Sur proposition du Président :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie de plusieurs réclamations relatives à la condition de taille minimale d'1,60 mètre, mais tenant compte d'une tolérance de toise de trois centimètres « *sous réserve qu'au moment de l'examen médical le sujet ait un rapport poids/taille harmonieux et une bonne condition physique et sportive, en vue de s'assurer de la capacité à accomplir les missions du service* », exigée pour exercer les fonctions de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.
2. Cette condition est posée par l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.
3. Une enquête a été menée par la haute autorité auprès du Ministre de l'intérieur, les 9 septembre et 12 novembre 2008. Par courrier du 25 octobre 2010, la haute autorité a fait part, au Ministre de l'intérieur, de ses arguments relatifs au caractère discriminatoire de cette réglementation.
4. Par deux délibérations du 13 décembre 2010 (n°2010-272 et 273), prenant acte de l'adoption de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires supprimant cette condition, la haute autorité a confirmé son analyse sur son caractère discriminatoire. Selon la haute autorité, l'aptitude physique d'un candidat ne pouvait plus dépendre de l'exigence d'une taille minimale fixée *in abstracto*, dépourvue de lien manifeste avec la nature des fonctions occupées, alors, au surplus, que les candidats souhaitant être admis dans les corps de policiers en service actifs ou de personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, devaient également réussir des épreuves physiques et sportives.
5. L'arrêté du 2 août 2010 a supprimé la condition d'une taille minimale, ainsi que la condition relative à l'exigence d'un indice de masse corporel compatible (conformément à deux autres délibérations du 24 mai 2007, n°2007-136 et 137), notamment pour les policiers en service actifs et les surveillants pénitentiaires. Dorénavant, les médecins agréés devront apprécier l'aptitude physique des candidats de manière individuelle et concrète, et non plus selon des critères définis *in abstracto* sans lien évident avec les fonctions.
6. Dès lors, s'agissant de la condition d'une taille minimale pour les sapeurs-pompiers, celle-ci n'étant plus requise notamment pour les policiers en service actif et le personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, dont les contraintes en matière d'aptitude physique peuvent être considérées comme similaires à celles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, elle apparaît d'autant moins justifiée, qu'elle est discriminatoire.
7. Ainsi, le fait pour un candidat, par ailleurs physiquement apte, de ne pas remplir l'exigence d'une taille minimale, indépendante de ses vertus et talents, ne devrait pas avoir pour conséquence d'écartier *a priori* sa candidature.

8. En outre, l'article 22 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé permet que des conditions d'aptitudes physiques particulières soient posées pour l'accès à certains corps de fonctionnaires, qu' « à titre exceptionnel » et « lorsque la nature des fonctions exercées (...) le requiert (...) ».
9. Dans une décision du 6 juin 2008, le Conseil d'Etat a considéré, conformément aux observations présentées par la haute autorité (délibération du 24 mai 2007, n° 2007-135), « que l'appréciation des conditions d'aptitude physique particulières pour l'admission dans des corps de fonctionnaires ne peut porter que sur la capacité de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions auxquelles ces corps donnent accès (...) » (n° 299943).
10. En l'espèce, tant les épreuves physiques et sportives d'admission dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, que l'examen médical d'aptitude, devraient à eux seuls permettre d'apprécier, au moment de l'admission, les capacités physiques des candidats à exercer les différentes missions des sapeurs-pompiers, sans que n'intervienne la notion de taille. En effet, le candidat, ayant démontré par la réussite aux épreuves, qu'il disposait des capacités physiques pour l'exercice de sa mission, ne devrait plus se voir opposer une condition de taille.
11. Si le fait de s'assurer de l'aptitude physique des candidats constitue un objectif légitime, en revanche, l'exigence supplémentaire d'une condition de taille apparaît disproportionnée car sans lien avec la capacité à exécuter les missions.
12. Il convient notamment de relever que l'aide apportée par les sapeurs-pompiers de petite taille durant les opérations de secours est souvent très utile, car ils sont les seuls notamment à pouvoir accéder à certains endroits et à pouvoir secourir les victimes.
13. Aussi, la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France a déjà eu à solliciter du sous-directeur des sapeurs-pompiers de la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, une évolution de la réglementation en vigueur dans le sens, notamment, d'une aptitude différenciée au bénéfice des membres du service de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.
14. En conséquence, il résulte de tout ce qui précède que la prise en compte d'une caractéristique physique telle que la taille comme une condition qualifiante ou disqualifiante n'est ni proportionnée, ni justifiée au regard de l'aptitude physique exigée pour les candidats aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels et, que partant, l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé institue une discrimination prohibée à raison notamment de l'apparence physique.
15. Dans son dernier courrier du 22 décembre 2010, le Directeur de la sécurité civile du ministère de l'intérieur a indiqué que compte tenu des arguments avancés par la haute autorité dans sa lettre du 25 octobre 2010, et notamment la méconnaissance par la réglementation contestée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de la loi du 13 juillet 1983, il a été « décidé de faire réétudier dans sa totalité l'arrêté du 6 mai 2000 en orientant les travaux d'une commission composée de médecins, de personnes compétentes en santé et sécurité, et de sapeurs-pompiers vers la définition de non contre-indications adaptées à la pratique des différentes missions exercées par les sapeurs pompiers professionnels et volontaires ».

16. Ainsi, conformément à l'analyse de la haute autorité, une commission qui rendra ses conclusions durant le premier semestre 2011, sera chargée de réétudier l'arrêté du 6 mai 2000 qui pose la condition de taille litigieuse, en vue de sa réécriture.

Le Collège :

17. Prend acte de la création d'une commission composée de médecins, de personnes compétentes en santé et sécurité et de sapeurs-pompiers, durant le premier semestre 2011, chargée de modifier l'arrêté précité du 6 mai 2000, dans le sens préconisé par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

18. Dans ce cadre, recommande au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de veiller notamment à ce que cette commission engage une réflexion sur l'adaptation des équipements de protection des sapeurs-pompiers, afin que seule l'appréciation *in concreto* de l'aptitude physique et médicale de chaque candidat, estimée au moment de l'admission, à exercer les fonctions de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, soit retenue.

19. Devra être informé des conclusions des travaux susmentionnés et des mesures prises conformément à ses recommandations, dans un délai de six mois, à compter de la notification de la présente délibération.

20. Décide de transmettre sa délibération, pour information, au Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, ainsi qu'à l'assemblée des Maires de France.

Le Président

Eric MOLINIÉ